

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7853 — CMA CGM/Bolloré/Kribi JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 105/09)

1. Le 14 mars 2016, la Commission a reçu notification, à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CMA CGM SA (France) et Bolloré SA (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port de Kribi (Cameroun) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («Kribi JV»).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CMA CGM: elle est présente dans les secteurs du transport maritime de ligne par conteneurs et de la gestion de terminaux portuaires. Troisième entreprise de transport maritime par conteneurs au monde, elle propose une gamme complète d'activités, dont le transport maritime, le transport par conteneurs réfrigérés (c'est-à-dire le transport de marchandises réfrigérées), des capacités de manutention sur site portuaire ainsi que des services logistiques et de transport de fret par voie terrestre,
- Bolloré: ce groupe de participation financière et d'investissement est présent dans les secteurs des services logistiques et de transport, de la fabrication de films plastiques, des terminaux de billetterie, des batteries et des véhicules électriques, de la distribution de carburants, de la communication et des médias, y compris la publicité, et des plantations,
- Kribi JV: cette entreprise commune sera chargée du développement et de l'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port en eau profonde de Kribi, au Cameroun.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7853 — CMA CGM/Bolloré/Kribi JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.